



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 68 - SEPTEMBRE 2013**

# SOMMAIRE

## Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

### Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013263-0001 - Arrêté portant composition du sous- comité médical du département des Alpes de Haute Provence .....	1
Arrêté N °2013263-0002 - Arrêté portant composition du sous- comité des transports sanitaires des Alpes de Haute Provence. ....	4
Autre - TABLEAU DES RENOUVELLEMENTS DES AUTORISATIONS SANITAIRES .....	7
Décision - Autorisation d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments délivrée au Dr Stéphanie THEVENON recruté par le centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de la fondation patronnage St Pierre- ACTES - 8 avenue Urbain BOSIO 06300 Nice. ....	8
Décision - Autorisation de sous- traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux entre le Centre Hospitalier M.J TREFFOT à Hyères (83407) et le cabinet médical du Dr SANTI à Hyères (83400). ....	10

### Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS)

Arrêté N °2013260-0003 - ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU DETISF SESSION DE NOVEMBRE 2013 .....	12
Arrêté N °2013260-0004 - ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU DEEJE SESSION DE NOVEMBRE 2013 .....	14
Arrêté N °2013266-0008 - ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU DEAF SESSION DE NOVEMBRE 2013 .....	16

### Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Décision - Décision du 25 septembre 2013, portant composition des membres de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints administratifs .....	18
---	----

### Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)

Arrêté N °2013262-0001 - Arrêté du 19 septembre 2013 portant composition du jury d'examen pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle .....	20
Arrêté N °2013266-0007 - Arrêté portant attribution au Conseil régional Provence- Alpes- Côte d'Azur de la dotation régionale d'équipement scolaire (DRES) au titre de l'exercice 2013 .....	23

## Les autres services de l'Etat

### Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)

Arrêté N °2013245-0005 - Délégation de signature est donnée à M. Freddy AMBROISE, Directeur des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation de la Corse du Sud et de la Haute Corse .....	25
---	----

Arrêté N °2013245-0006 - Délégation de signature est donnée par M. Philippe PEYRON, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Paca Corse, à Mme Laura ABRANI, Directrice du Centre Pénitentiaire de Borgo ..... 30

Arrêté N °2013245-0007 - Délégation de signature est donnée par M. Philippe PEYRON, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Paca Corse à M. Guillaume PINEY, Directeur de la Maison d'Arrêt de Grasse ..... 35

**Prefet de Vaucluse**

**06 - DT ARS (Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé)**

Arrêté N °2013269-0001 - Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital de Bollène (Vaucluse) ..... 40

Réf : POSA-0913-3654-D

---

**Arrêté N° 2013263-0001 portant composition du sous-comité médical du département des Alpes de Haute Provence**

---

**Le préfet  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national de Mérite**

et

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de la santé publique et notamment l'article R6313-4;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Mme Patricia WILLAERT, en qualité de préfet du Département des Alpes de Haute-Provence;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, et notamment les articles 1 et 3 ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et modifiant le code de la santé publique ;



VU l'arrêté n° 2013163-0003 du 12 juin 2013 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et transports sanitaires du département des Alpes de Haute-Provence ;

VU le protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'État dans le département des Alpes de Haute-Provence et l'Agence régionale de santé « Provence-Alpes-Côte d'Azur » signé le 20 juillet 2010 ;

VU les réponses aux lettres de saisine des organismes représentatifs concernant les désignations de suppléants pour les membres cités aux 3° et 4° de l'article R-6313-1-1 du Code de la Santé Publique ;

VU les réponses aux lettres de saisine concernant les désignations des représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental mentionnés au 3° de l'article R-6313-1-1 du Code de la Santé Publique ;

### ARRESENT

**Article 1 :** Le sous-comité médical est constitué par les membres du comité départemental suivants :

**1) Membres partenaires de l'aide médicale urgente :**

A – un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

Pour le SAMU

Titulaire : **M. le docteur Serge BURCKEL**

Pour le SMUR

Titulaire : **Mme Cécile AYASSO**

B – le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours

Titulaire : **M. le docteur Frédéric PETITJEAN**

**2) Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :**

A – un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

Titulaire : **M. le docteur Jean Claude MOULARD**

Suppléant : **M. le docteur Patrice BOREL**

B – 4 médecins représentants de l'URPS représentant les médecins :

Titulaire : **M. le docteur Jean Jacques GAZELE**

Titulaire : **M. le docteur Philippe EMMANUELY**

Titulaire : **Mme le docteur Viviane MANNEVY**

Titulaire : **M. le docteur Richard BOVET**

Suppléant : **M. le docteur Remy SEBBAH**

Suppléant : **vu le PV de carence du 15 mai 2013 constatant la non désignation du représentant de l'URPS ML, pas de suppléant**

Suppléant : **vu le PV de carence du 15 mai 2013 constatant la non désignation du représentant de l'URPS ML, pas de suppléant**

Suppléant : **vu le PV de carence du 15 mai 2013 constatant la non désignation du représentant de l'URPS ML, pas de suppléant**

C – deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

Pour l'AMUHF

Titulaire : **M. le docteur Rodolphe BRUNN**

Suppléant : **vu le PV de carence du 2 mai 2013 constatant la non désignation du représentant de l'AMUHF, pas de suppléant**

Pour SAMU de France

Titulaire : **M. le docteur Bruno BULTEZ**

Suppléant : **M. le docteur Yann COULON**

D – un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département : **Non concerné**

E – un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Pour l'Association départementale de permanence des soins et urgences médicales :

Titulaire : **M. le docteur Gérard MERLO**

Suppléant : **M. le docteur Serge ALLIO**

Pour l'Association des médecins de garde du secteur dignois :

Titulaire : **M. le docteur Claude FENAUX**

Suppléant : **vu le PV de carence du 15 mai 2013 constatant la non désignation du représentant de l'Association des médecins de garde du secteur dignois, pas de suppléant**

**Article 2 :** Le sous-comité médical du département des Alpes de Haute-Provence est coprésidé par le préfet des Alpes de Haute-Provence ou son représentant et le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région « Provence-Alpes-Côte d'Azur » ou son représentant.

Le directeur général de l'Agence régionale de santé et le préfet des Alpes de Haute-Provence peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

**Article 3 :** Le secrétariat du sous-comité est assuré par l'Agence régionale de santé. Le sous-comité établit son règlement intérieur.

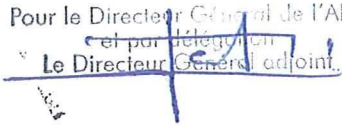
**Article 4 :** Le préfet des Alpes de Haute-Provence et le directeur général de l'Agence régionale de santé et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Digne, le... **20 SEP. 2013**

**Le préfet des Alpes de Haute-Provence**

  
**Patricia WILLAERT**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence Alpes Côte-d'Azur**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint  
  
**Norbert NABET**

Réf : POSA-0913-3655-D

**Arrêté N°2013263-0002 du du 20 septembre 2013 portant composition du sous-comité des transports sanitaires des Alpes de Haute Provence**

**Le préfet  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national de Mérite**

et

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de la santé publique et notamment les articles R6313-5 et suivants;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret du 14 mars 2013 portant nomination de Mme Patricia WILLAERT, en qualité de préfet du département des Alpes de Haute-Provence;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, et notamment les articles 1 et 3 ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2013163-0003 du 12 juin 2013 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et transports sanitaires du département des Alpes de Haute-Provence ;



VU le protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'État dans le département des Alpes de Haute-Provence et l'Agence régionale de santé « Provence-Alpes-Côte d'Azur » signé le 20 juillet 2010 ;

VU les réponses aux lettres de saisine des organismes représentatifs concernant les désignations de suppléants pour les membres cités aux 3° et 4° de l'article R-6313-1-1 du Code de la Santé Publique ;

VU les réponses aux lettres de saisine concernant les désignations des représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental mentionnés au 3° de l'article R-6313-1-1 du Code de la Santé Publique.

## ARRETEMENT

**Article 1 :** Le sous-comité départemental des transports sanitaires est constitué par les membres du comité départemental suivants :

- 1- le médecin responsable de service d'aide médicale urgente  
Titulaire : **M. le docteur Serge BURCKEL**
- 2- le directeur départemental du service d'incendie et de secours  
Titulaire : **Lieutenant-colonel Emmanuel CLAVAUD**
- 3- le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours  
Titulaire : **M. le docteur Frédéric PETITJEAN**
- 4- l'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :  
Titulaire : **Lieutenant-colonel Thierry CARRET**
- 5- les quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan national :

Pour la FNAP

**Aucun adhérent dans le département des Alpes de Haute Provence**

Pour la CNSA

**Aucun adhérent dans le département des Alpes de Haute Provence**

Pour la FNTS

**Aucun adhérent dans le département des Alpes de Haute Provence**

Pour la FNAA

Titulaire : **M. Alex VACCAREZZA**

Titulaire : **M. Jean POURCIN**

Titulaire : **M. Gabriel COSMA**

Titulaire : **M. Frédéric BASILE**

Suppléant: **M. Sylvain SATORI**

Suppléant: **M. Michel CHAUVOT**

Suppléant: **M. Gilles MISTRAL**

Suppléant: **Mme Corinne COLLOT**



- 6- le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence  
Titulaire : **M. Jacques LEONELLI**
- 7- le directeur d'un établissement de santé privé assurant des transports sanitaires : Non concerné
- 8- le représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :  
Pour l'Union des transporteurs sanitaires privés des Alpes de Haute-Provence  
Titulaire : **M. Sébastien VOLPE représentant**  
Suppléant : **M. Pierre Yves GALLAND**
- 9- trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :  
a/ deux représentants des collectivités territoriales  
Titulaire : **Mme le docteur Michèle BIZOT-GASTALDI**  
Titulaire : **Mme Michèle ZIMMER**
- b/ un médecin d'exercice libéral  
Titulaire : **M. le docteur Claude FENAUX**  
Suppléant : **vu le PV de carence du 15 mai 2013 constatant la non désignation du représentant de l'Association des médecins de garde du pays d'ignois, pas de suppléant**

**Article 2 :** Dans le cas où il examine les problèmes de transports sanitaires non terrestres, le sous-comité s'adjoint le représentant des administrations concernées et les techniciens désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé et le préfet du département.

**Article 3 :** Le sous-comité des transports sanitaires du département des Alpes de Haute-Provence est coprésidé par le préfet du département des Alpes de Haute-Provence ou son représentant et le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région « Provence-Alpes-Côte d'Azur » ou son représentant. Le directeur général de l'Agence régionale de santé et le préfet des Alpes de Haute-Provence peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

**Article 4 :** Le secrétariat du sous-comité est assuré par l'Agence régionale de santé. Le sous-comité établit son règlement intérieur.


**Article 5 :** Le préfet des Alpes de Haute-Provence et le directeur général de l'Agence régionale de santé et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Digne, le **20 SEP. 2013**

**Le préfet des Alpes de Haute-Provence**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence Alpes Côte-d'Azur**

  
**Patricia WILLAERT**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint  
  
**Norbert NABET**

DEPT	ACTIVITE ou EML	FORME	ENTITE JURIDIQUE	ADRESSE E.J.	N° FINESS E.J.	ADRESSE E.T.	N° FINESS E.T.	DATE RENOUV.	DATE LETTRE NOTIF.
4	Médecine d'Urgence	Prise en charge des patients et SMUR SAMU	CH de Digne-les-Bains	Quartier Saint Christophe 04000 Digne-les-Bains	040788879	Ch de Digne-les-Bains Quartier Saint Christophe 04000 Digne-les-Bains	40000911	21/03/2013	19/09/2013
06	Scanographe	Marque Philips de type Brilliance CT 64	CH Cannes	15 avenue des Broussailles CS 50008 06414 Cannes Cedex	060780988	Centre hospitalier de Cannes 15 avenue des Broussailles CS 50008 06414 Cannes Cedex	060000544	30-juin-14	09/09/2013
13	Scanographe	Marque GE Yokogawa Medical Systems de type Brightspeed 16 classe III	SAS Centre Libéral d'Imagerie Médicale de Marseille	240-244, avenue des Poilus 13012 Marseille	130026339	Clinique Chantecler 240-244 avenue des Poilus 13012 Marseille	130785389	8-oct-13	19/09/2013
13	Gynécologie-obstétrique	Gynécologie-obstétrique en alternative à l'hospitalisation	Centre hospitalier du Pays d'Aix-Centre hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis	Avenue des Tamaris 13616 Aix-en-Provence	130041916	Centre hospitalier du Pays d'Aix Avenue des Tamaris 13616 Aix-en-Provence	130000409	28-nov.-12	17/09/2013
13	Médecine Chirurgie	Médecine en alternative à l'hospitalisation Chirurgie en alternative à l'hospitalisation	Centre hospitalier du Pays d'Aix-Centre hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis	Avenue des Tamaris 13616 Aix-en-Provence	130041916	Centre hospitalier du Pays d'Aix Avenue des Tamaris 13616 Aix-en-Provence	130000409	3-août-11	23/09/2013
83	Psychiatrie générale	Hospitalisation complète	Clinique de santé mentale du Golfe	Rue du Gaou 83310 COGOLIN	830004958	Clinique de santé mentale du Golfe rue du Gaou 83310 COGOLIN	830017497	02/06/2014	09/09/2013
83	AMP-DPN	Recueil par ponction de spermatozoïdes	SA Clinique Saint Michel	avenue d'Orient 83100 Toulon	830000212	Clinique Saint Michel avenue d'Orient 83100 Toulon	830100459	10/10/2014	18/09/2013
84	Médecine d'Urgence	Prise en charge des patients	Centre hospitalier de Valréas	Cours Tivoli BP 97 84600 Valréas	840000129	Centre Hospitalier de Valréas Cours Tivoli BP 97 84600 Valréas	840000533	13/05/2014	03/09/2013
84	Médecine d'Urgence	Prise en charge des patients et SMUR	Centre hospitalier intercommunal de Cavailon Lauris	119, avenue Georges Clémenceau CS 50157 84304 Cavailon Lauris	840004659	Centre hospitalier intercommunal de Cavailon Lauris 119, avenue Georges Clémenceau CS 50157 84304 Cavailon Lauris	840000418	12/03/2014	11/09/2013

— Direction de l'Organisation des Soins  
Mission qualité et sécurité  
des activités pharmaceutiques et biologiques

Réf : POSA-0913-3867-D

## DECISION

portant autorisation d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments délivrée au docteur Stéphanie THEVENON recruté par le centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de la fondation patronage Saint Pierre – ACTES – siège social 8 avenue Urbain BOSIO 06300 NICE

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 3411-5, D 3411-9 et D 3411-10 ;

**Vu** le décret n°2009-743 du 19 juin 2009 relatif aux médicaments dans les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

**Vu** la circulaire N° DGS/MC2/2009/311 du 5 octobre 2009 relative aux médicaments dans les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

**Vu** le décret n°2007-157 du 5 février 2007 relatif aux substances vénéneuses et modifiant le code de la santé publique ;

**Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** la décision de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisant de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par la fondation patronage Saint Pierre – ACTES pour une durée de quinze ans à compter du 6 juillet 2010 (Finess N° EJ 06 079 139 9) ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par le docteur Stéphanie THEVENON afin d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments (méthadone), suite au départ du docteur Bernard PROUVOST-KELLER, au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) implanté 6 avenue de l'Olivetto à Nice (06000) géré par la fondation patronage Saint Pierre - ACTES ;

**Vu** le certificat d'inscription N° 10412 à l'ordre des médecins du docteur Stéphanie THEVENON, enregistré sous le N° RPPS 10003433025 ;

**Vu** le contrat de travail à durée indéterminée en date du 9 septembre 2013 entre la fondation patronage Saint Pierre – ACTES - 8 avenue Urbain Bosio 06300 Nice et le docteur Stéphanie THEVENON ;



**Considérant** que les pièces justificatives versées au dossier relatives au recrutement du docteur Stéphanie THEVENON en vue d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments (méthadone) au sein du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, géré par la fondation patronage Saint Pierre – ACTES, permettent de délivrer l'autorisation sollicitée ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le docteur Stéphanie THEVENON **est autorisé** à assurer au sein du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie implanté 6 avenue de l'Olivetto à Nice (06000), géré par la fondation patronage Saint Pierre – ACTES, l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments (méthadone) correspondant strictement aux missions du centre.

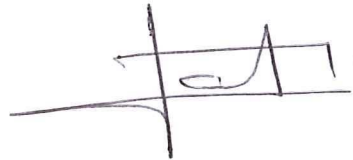
**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée en vue d'une prise de fonction à compter du 9 septembre 2013 date de visa du contrat de travail.

**Article 3 :** Toute modification apportée aux conditions d'approvisionnement, de détention, de contrôle, de gestion et de dispensation des médicaments gérés par fondation patronage Saint Pierre – ACTES devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil 13006 Marseille.

**Article 5 :** Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 23 septembre 2013



Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

**Norbert NABET**

Direction de l'Organisation des Soins  
Mission qualité et sécurité  
des activités pharmaceutiques et biologiques

Réf : POSA-0813-3584-D

### DECISION P.U.I. 2013.83.06

portant autorisation de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux  
entre le centre hospitalier Marie-Josée TREFFOT - avenue du Maréchal Juin à HYERES (83407) et  
le cabinet médical de monsieur le docteur Jean Erasme SANTI  
61 avenue Gambetta à HYERES (83400)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

---

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1, L.5126-2, L.5126-3, R.5126-9, R.5126-20, R.6111-18, R.6111-19, R.6111.20 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux règles de bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

**Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 avril 1947 accordant la licence N°162 pour la création de la pharmacie à usage intérieur au sein du centre hospitalier Marie-Josée TREFFOT sis avenue du Maréchal JUIN à Hyères (83407) – Numéro Finess 830 100 533 ;

**Vu** la demande adressée par le 9 juillet 2013 par le centre hospitalier Marie-Josée TREFFOT, avenue du Maréchal JUIN à Hyères (83407) en vue d'obtenir l'autorisation pour la mise en œuvre de la convention conclue le 6 juin 2013 pour la sous-traitance des opérations de stérilisation des dispositifs médicaux du cabinet médical du docteur Jean Erasme SANTI sis 61 avenue Gambetta à Hyères (83400) ;

**Vu** la convention pour la sous-traitance des opérations de stérilisation des dispositifs médicaux conclue le 6 juin 2013 entre le centre hospitalier Marie-Josée TREFFOT à Hyères (prestataire) et le cabinet médical du docteur Jean Erasme SANTI à Hyères (demandeur) ;

**Vu** l'avis technique favorable du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 26 août 2013 ;

**Considérant** que la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Marie-Josée TREFFOT à Hyères est autorisée à exercer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux ;

**Considérant** que les engagements figurants dans la convention précitée sont réciproques, complets et cohérents et qu'il y a adéquation des moyens mis en œuvre par le centre hospitalier d'Hyères pour répondre aux besoins exprimés par le donneur d'ordre ;



**Considérant** que cette convention est renouvelable chaque année par tacite reconduction et que sa durée ne peut excéder cinq ans, sachant qu'un préavis de six mois est demandé pour toute dénonciation par l'une ou l'autre des parties ;

#### **DECIDE**

**Article 1 :** La demande adressée par le centre hospitalier Marie-Josée TREFFOT à Hyères (83407), en vue d'obtenir l'autorisation pour la mise en œuvre de la convention pour la sous-traitance des opérations de stérilisation des dispositifs médicaux du cabinet médical du docteur Jean Erasme SANTI sis 61 avenue Gambetta à Hyères (83400) **est accordée.**

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq ans soit jusqu'au 6 juin 2018.

**Article 3 :** Toute modification des éléments figurant dans cette autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes conditions.

**Article 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22-24 rue Breteuil 13006 Marseille.

**Article 5 :** Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 26 août 2013



PAUL CASTEL



PRÉFECTURE DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte d'Azur

**ARRETE**  
**Portant nomination des membres du jury**  
**du diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale**  
**session de novembre 2013.**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1, R.451-1 et R.451-2 ;
- VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
- VU le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- VU le décret n° 2006-250 du 1er mars 2006 instituant le diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale ;
- VU l'avis de la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale en date du 14 janvier 2005 ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale ;
- VU le décret 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, n°2013191-0001 en date du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ;
- VU la décision du Directeur Régional prise au nom du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 18 juillet 2013 portant subdélégation de signature ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le jury de la session de novembre 2013 du diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale est composé comme suit :

- Monsieur le directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant, Président ;
- Représentant le collège des formateurs ou des enseignants :  
Madame GOUBERT
- Représentant le collège des personnes qualifiées dans le domaine social ou médico social ou dans le domaine de la gestion :  
Madame BRUN  
Madame BERNI

Adresse postale : Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - Tél. : 04.91.15.60.00 - Fax : 04.91.15.61.90 - SGAR@paca.pref.gouv.fr

**Article 2 :**

Le directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 17 septembre 2013

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,  
Pour le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et par délégation,  
L'inspectrice,



Brigitte PAGET





PRÉFECTURE DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale  
de Provence Alpes Côte d'Azur  
Pôle Professions – formations  
VAE Sanitaire et sociale

**ARRETE**

**Portant nomination des membres du jury  
du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants  
session de novembre 2013**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1 et R.451-2 ;
- VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
- VU le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- VU le décret n° 2005-1375 du 3 novembre 2005 instituant le diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants;
- VU l'avis de la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale en date du 14 janvier 2005 ;
- VU l'arrêté du 16 novembre 2006 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;
- VU le décret 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, n°2013191-0001 en date du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ;
- VU la décision du Directeur Régional prise au nom du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 18 juillet 2013 portant subdélégation de signature ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le jury de la session de novembre 2013 du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants est composé comme suit :

Monsieur le directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant, Président ;

- Représentant le collège des formateurs ou des enseignants :

Monsieur Sztor,  
Madame Morato,  
Madame Gioanni de Rigal,  
Madame Hirn,  
Madame Benoit,  
Madame Verjus,

Adresse postale : Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - Tél. : 04.91.15.60.00 - Fax : 04.91.15.61.90 - SGAR@paca.pref.gouv.fr

- Représentant le collège des personnes qualifiées dans le domaine social ou médico social ou dans le domaine de la gestion :

Madame Puiravaud,

- Représentant le collège des professionnels de l'action sociale ou médico-sociale :

Madame Caracache,

Madame Savino,

Madame Layani,

Madame Larde,

Madame Doruk,

Madame Renault,

Madame Attia,

**Article 2 :**

Le directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 17 septembre 2013

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,  
Pour le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et par délégation,  
L'Inspectrice,



Brigitte PAGET



PRÉFECTURE DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale  
de Provence Alpes Côte d'Azur  
Pôle Professions – formations  
VAE Sanitaire et sociale

**ARRETE**

**Portant nomination des membres du jury  
du diplôme d'Etat d'assistant familial  
session de novembre 2013**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi 2005-706 du 27 juin relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 421-15, L.451-1, R.451-1 et R. 451-2 ;
- VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
- VU le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article L. 900-1 du code du travail et des articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- VU l'avis de la Commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale en date du 14 janvier 2005 ;
- VU le décret 2005-1772 du 30 décembre 2005 relatif à la formation des assistants familiaux et instituant le diplôme d'Etat d'assistant familial ;
- VU l'arrêté du 14 mars 2006 relatif au diplôme d'Etat d'assistant familial ;
- VU le décret 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, n°2013191-0001 en date du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ;
- VU la décision du Directeur Régional prise au nom du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 18 juillet 2013 portant subdélégation de signature ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le jury de la session de novembre 2013 du diplôme d'Etat d'assistant familial est composé comme suit :

Monsieur le directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant, Président ;

- Représentant le collège des formateurs ou des enseignants :  
Madame VIGOUROUX,  
Madame MAZZILI-VOLTO,  
Madame CORREARD,

- Représentant le collège des professionnels de l'action sociale ou médico-sociale :  
Madame PADIOLEAU,  
Madame BERNHART,  
Madame GRARE

**Article 2 :**

Le directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 23 septembre 2013

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,  
Pour le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et par délégation,  
L'Inspectrice



Brigitte PAGET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur



Décision n° 2313-2013-SG du 25 septembre 2013, portant composition des membres de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints administratifs

**LA DIRECTRICE REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministère chargé de l'urbanisme, du logement et des transports,

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs de l'Etat,

Vu l'arrêté du 2 septembre 2010 portant création de commissions administratives paritaires compétences à l'égard du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer,

Vu l'arrêté du 22 mars 2013 portant délégation de pouvoir en matière de gestion de certains personnels du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le procès verbal de dépouillement des élections du 19 octobre 2010,

**DECIDE**

Présent  
pour  
l'avenir

[www.paca.developpement-durable.gouv.fr](http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr)

**Article 1 :** La commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints administratifs est composée comme suit :

Siège :  
DREAL PACA  
16, rue Antoine Zattara  
CS 70248  
13331 MARSEILLE cedex 3

## REPRESENTANTS DU PERSONNEL

### TITULAIRES

Mme Hélène VIRGIL,  
adjoint administratif principal 1ère classe, FO

Mme Simone BARTOLOMEI,  
adjoint administratif principal 1ère classe, FO

Mme Isabelle PORTE,  
adjoint administratif principal 1ère classe, CGT

Mme Valérie PATISSIER,  
adjoint administratif principal 2ème classe, CGT

M. Denis EYCHENNE,  
adjoint administratif 1<sup>ère</sup> classe, CGT

Mme Marie Paule MINANA,  
adjoint administratif principal 2ème classe, CFDT

### SUPPLEANTS

Mme Martine BARNABE,  
adjoint administratif principal 1ère classe, FO

Mme Evelyne RICHARD,  
adjoint administratif principal 1ère classe, FO

Mme Catherine MARTIN,  
adjoint administratif principal 1ère classe, CGT

Mme Sylviane RAINERI,  
adjoint administratif principal 1ère classe, CGT

Mme Chantal BRANCOURT,  
adjoint administratif 1<sup>ère</sup> classe, CGT

Mme Marie Laure RIVAUD,  
adjoint administratif 1<sup>ère</sup> classe, CFDT

## REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

### TITULAIRES

Mme Anne-France DIDIER, DREAL PACA,  
directrice

Mme Chantal REYNAUD, DDTM 06 ,  
secrétaire générale

Mme Laure PANICHI, DREAL PACA,  
secrétaire générale

Mme Ghislaine BARY, DDTM 13,  
secrétaire générale

Mme Chantal LAMY, DDT 84,  
secrétaire générale

M. Bruno VIDAL, DDTM 83,  
secrétaire général

### SUPPLEANTS

M. Jean-François BOYER, DREAL PACA,  
directeur adjoint

Mme Karine RUGANI, DREAL,  
responsable des ressources humaines

M. Michel GRIMALDI, ENTE,  
responsable des ressources humaines

Mme Amélie CHARDIN, DIRM,  
secrétaire générale

Mme Audrey DONNAREL-PONT, DDTM 13,  
adjoint chef service d'appui, responsable pôle  
ressources

Mme Marlène FUENTES, DREAL PACA,  
adjointe à la chef du PSI GAPAYE, chef du pôle  
ressources

Article 2 : La décision du 18 avril 2013 est abrogée.

Fait à Marseille, le 25 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement,

Signé

Anne-France DIDIER



Présent  
pour  
l'avenir

[www.paca.developpement-durable.gouv.fr](http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr)



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

**ARRETE du 19 septembre 2013**

---

portant renouvellement de la composition du jury d'examen pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de marchandises, de personnes et de commissionnaire de transport.

**Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code des transports, et notamment ses articles L1221-1, L3113-1 et L3113-2, L3211-1 et L3211-2,

**VU** le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, et notamment son article 7,

**VU** le décret n° 90-200 du 5 mars 1990 modifié, relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport, et notamment son article 4,

**VU** le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié, relatif au transport routier de marchandises, et notamment son article 4,

**VU** le décret n° 2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier,

**VU** les arrêtés ministériels n° EQU9301839A modifié du 20 décembre 1993 et n° TRAT1131787A modifié du 28 décembre 2011 relatifs à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier et de commissionnaire de transport et notamment leurs dispositions relatives aux matières de l'examen, aux circonscriptions d'examen ainsi qu'à la composition des jurys d'examen,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010- 398 du 16 septembre 2010, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2011-388 du 25 août 2011 et n° 2012-279 du 6 juillet 2012, fixant pour trois ans, la composition du jury d'examen pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de marchandises, de personnes et de commissionnaire de transport,

**CONSIDERANT** que le mandat des membres de ce jury d'examen est arrivé à échéance et qu'il convient de procéder à de nouvelles nominations,

**CONSIDERANT** qu'il convient de procéder à de nouvelles nominations,

**SUR proposition** de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,

#### **ARRETE :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

La composition du jury du centre d'examen de Marseille est fixée comme suit :

##### **Représentants du ministère chargé des transports :**

- Martial FRANÇOIS, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines (DREAL PACA),
- Perrine DEYDIER, attachée d'administration (DREAL PACA),
- Joël WEITZ, attaché principal d'administration (ENTE AIX),
- Gilles RIERE, secrétaire d'administration et de contrôle de classe exceptionnelle du développement durable (DREAL LANGUEDOC - ROUSSILLON),
- Béatrice PIERI, attachée d'administration (DREAL PACA),
- Annette THOREAU, secrétaire d'administration et de contrôle de classe supérieure du développement durable (DREAL PACA),
- Sylvain SCHWANN, secrétaire d'administration et de contrôle de classe supérieure du développement durable (DREAL PACA),
- Jean-Luc BELOT, Secrétaire d'administration et de contrôle de classe exceptionnelle du développement durable (DREAL PACA),
- Bohalem BEGHENNOU, secrétaire d'administration et de contrôle de classe normale du développement durable (DREAL LANGUEDOC - ROUSSILLON)
- Nadège FABIANI, adjoint administratif 1ère classe (DREAL PACA)

##### **Représentants des organismes de formation :**

- Jean-Claude NICOLINO (AFT-IFTIM Formation Continue),
- Sabine BROUILLARD (PROMOTRANS),

##### **Représentants des organisations professionnelles et des chefs d'entreprises :**

- Jean-Yves ASTOUIN (FNTR PACA),
- Alain REYNAUD (FNTV PACA),
- Lionel DAVIN (OTRE PACA),
- Jean-Michel LOMBARD (UNOSTRA PACA),
- Marc GROLLEAU (TLF MEDITERRANEE),
- Pascal TERANNE (directeur juridique).

##### **Article 2 :**

Les membres du jury d'examen sont nommés pour trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.



**Article 3 :**

Le jury est présidé par Madame Béatrice PIERI, responsable du pôle administratif de l'unité régulation et contrôle des transports à la DREAL, ou en cas d'empêchement, par Monsieur Martial FRANÇOIS, adjoint au chef de l'unité régulation et contrôle des transports.

**Article 4 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié à l'organisme intéressé.

Fait à Marseille, le

19 SEP. 2013

pour le Préfet  
Le Secrétaire Général adjoint  
pour les Affaires Régionales

Frédéric BEAUDROIT



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

**ARRÊTÉ DU 23 SEP. 2013**

---

portant attribution au conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
de la dotation régionale d'équipement scolaire (DRES) au titre de l'exercice 2013

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 4332-3;
- VU** la loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 et notamment son article 41;
- VU** la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et notamment son article 30;
- VU** la circulaire NOR: IOC/B/12/10284/C du 25 avril 2012;
- VU** la circulaire NOR: INT/B/13/07015/C du 18 mars 2013;
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La dotation régionale d'équipement scolaire attribuée à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre de l'exercice 2013, s'élève à 31 505 375 €.

## ARTICLE 2

Les crédits nécessaires au paiement de cette somme sont imputés sur la dotation régionale d'équipement scolaire "interfacée" / code dotation : DREQS / compte n°4651200000 / code CDR : COL1701000.

## ARTICLE 3

Le versement de la dotation sera effectué sur le compte ouvert à la Banque de France par la Paierie régionale PACA n° 0000C050080 clé 74 code établissement 30001 code guichet 00512.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

## ARTICLE 4

Le versement unique de la dotation s'effectuera avant le 30 septembre 2013.

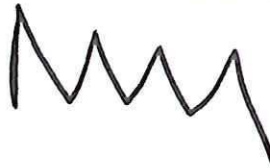
## ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## ARTICLE 6

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 23 SEP. 2013



Michel CADOT

# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES PACA/CORSE

DEPARTEMENT RESSOURCES HUMAINES  
UNITE GESTION DES PERSONNELS ET DES EFFECTIFS

N° 8173 /UGPE/PB  
DOSSIER SUIVI PAR M. BIGNON  
TEL : 0491-40-86-65

## Arrêté portant délégation de signature

ⵜⴰⴳⴷⵓⴷⴰ

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n°58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n°97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté en date du 16/02/2011 de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Philippe PEYRON, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 07/03/2011.

Vu l'arrêté en date du 15/06/2011 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de PACA/Corse.



## ARRETE

Art 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Freddy AMBROISE, Directeur des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation de la Corse du Sud et de la Haute Corse :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps de directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants:

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique après 6 mois de maladie ordinaire ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- validation des services pour la retraite ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de chefs de service d'insertion et de probation, conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à

- l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
  - octroi des congés annuels ;
  - autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
  - octroi des congés de représentation ;
  - octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
  - imputation au service des maladies ou accidents ;
  - octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
  - octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
  - octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
  - mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
  - autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
  - octroi de congés non rémunérés ;
  - octroi des congés pour formation syndicale ;
  - prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
  - admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
  - validation des services pour la retraite ;
  - admission à la retraite ;
  - octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
  - octroi des congés de paternité ;
  - accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
  - octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
  - accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
  - réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
  - décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
  - arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
  - décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
  - décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
  - décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps .

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;

- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps .

D – Pour les agents non titulaires :

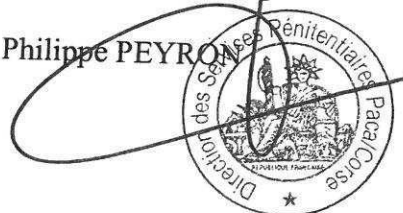
- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

- Art 2 :
  - S'agissant des décisions visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe A et qui concernent Monsieur Freddy AMBROISE, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille .
  - S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par Monsieur Freddy AMBROISE ou par son adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.
- Art 3 : En son absence, Monsieur Freddy AMBROISE peut déléguer la signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté à ses subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B.
- Art 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.
- Art 5 : Le présent arrêté prend effet à compter du jour du 02/09/2013 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 02/09/2013

Le Directeur Interrégional

Philippe PEYRON





# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES PACA/CORSE

DEPARTEMENT RESSOURCES HUMAINES  
UNITE GESTION DES PERSONNELS ET DES EFFECTIFS

N° 3174 /UGPE/PB  
DOSSIER SUIVI PAR MME CAQUEUX  
TEL : 04-91-40-84-57

## Arrêté portant délégation de signature



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

- Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'ordonnance n°58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
- Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
- Vu le décret n°94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- Vu le décret n°97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;
- Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;
- Vu la circulaire n°27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;
- Vu l'arrêté en date du 16/02/2011 de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Philippe PEYRON, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 07/03/2011.
- Vu l'arrêté en date du 15/06/2011 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de PACA/Corse.



ARRETE

Art 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Laura ABRANI, directrice du Centre Pénitentiaire de Borgo :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants:

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique après 6 mois de maladie ordinaire ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- validation des services pour la retraite ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;

- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps .

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les

- CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
  - octroi des congés annuels ;
  - autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
  - octroi des congés de représentation ;
  - octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
  - imputation au service des maladies ou accidents ;
  - octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
  - octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
  - octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
  - mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
  - réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
  - autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
  - décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
  - octroi des congés pour formation syndicale ;
  - octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
  - prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
  - admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
  - validation des services pour la retraite ;
  - admission à la retraite ;
  - octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
  - octroi des congés de paternité ;
  - accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
  - arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
  - octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
  - accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
  - décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
  - décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps .

#### D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

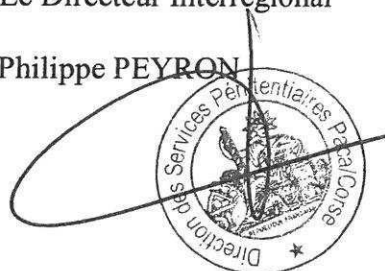
- Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

- Art 2 :
  - S'agissant des décisions visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe A et qui concernent Madame Laura ABRANI, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille
  - S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par Madame Laura ABRANI ou par son adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.
- Art 3 : En son absence, Madame Laura ABRANI peut déléguer la signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté à ses subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B.
- Art 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.
- Art 5 : Le présent arrêté prend effet à compter du jour du 02/09/2013 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 02/09/2013

Le Directeur Interrégional

Philippe PEYRON



# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES PACA/CORSE

DEPARTEMENT RESSOURCES HUMAINES  
UNITE GESTION DES PERSONNELS ET DES EFFECTIFS

N° 3175 /UGPE/MC  
DOSSIER SUIVI PAR M. CAQUEUX  
TEL : 04-91-40-84-57

## Arrêté portant délégation de signature

~~~~~

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

- Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'ordonnance n°58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
- Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
- Vu le décret n°94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- Vu le décret n°97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;
- Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;
- Vu la circulaire n°27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;
- Vu le décret n°87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;
- Vu la circulaire NOR JUSE 0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;
- Vu l'arrêté en date du 16/02/2011 de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Philippe PEYRON, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 07/03/2011.
- Vu l'arrêté en date du 15/06/2011 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de PACA/Corse.

~~~~~

## ARRETE

Art 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Guillaume PINEY, directeur de la Maison d'Arrêt de Grasse :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique après 6 mois de maladie ordinaire ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- validation des services pour la retraite ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;

- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps .

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de



- demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
  - octroi des congés annuels ;
  - autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
  - octroi des congés de représentation ;
  - octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
  - imputation au service des maladies ou accidents ;
  - octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
  - octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
  - octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
  - mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
  - réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
  - autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
  - décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
  - octroi des congés pour formation syndicale ;
  - octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
  - prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
  - admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
  - validation des services pour la retraite ;
  - admission à la retraite ;
  - octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
  - octroi des congés de paternité ;
  - accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
  - arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
  - octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
  - accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
  - décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
  - décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps .

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

F – Pour les personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte :

Pour l'habilitation des employés du groupement intervenant au sein de son établissement, à l'exception de ceux ayant une fonction régionale ou interrégionale restant de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.

- Art 2 :
  - S'agissant des décisions visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe A et qui concernent Monsieur Guillaume PINEY, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille
  - S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par Monsieur Guillaume PINEY ou par son adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.
- Art 3 : En son absence, Monsieur Guillaume PINEY peut déléguer la signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté à ses subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B.
- Art 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.
- Art 5 : Le présent arrêté prend effet à compter du jour du 02/09/2013 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 02 septembre 2013  
Le Directeur Interrégional

Philippe PEYRON



5

## ARRETE ARS PACA

du 26 septembre 2013

**modifiant l'arrêté du 14 novembre 2012  
fixant la composition nominative du conseil  
de surveillance de l'établissement public de  
santé de BOLLENE (Vaucluse)**

**N°EXT2013-09-26-0092 ARS DT84**

### **Le directeur général de l'agence régionale de santé**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le décret n° 20 10-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2013 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Caroline CALLENS, en tant que déléguée territoriale par intérim ;

**VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

**VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**VU** le courrier du directeur du centre hospitalier de Bollène en date du 3 septembre 2013 demandant la désignation de deux représentants des usagers pour siéger au conseil de surveillance de l'établissement ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>ème</sup>** : le conseil de surveillance de l'établissement public de santé de ressort communal de Bollène situé 5 rue Alexandre Blanc, 84 503 Bollène, est composé des membres ci-après :

### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

**1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :**

- Marie Claude BOMPARD, représentante la commune de Bollène, Maire, membre de droit-
- Marie PRIETO, représentant communauté de communes Rhône Lez Provence
- Jean Pierre LAMBERTIN, représentant du conseil général du département de Vaucluse

2° en qualité de représentant du personnel :

- Catherine CHARASSE, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- Dr Jean FAUVE, représentant de la commission médicale d'établissement
- Brigitte ALLARD (syndicat CGT), représentant désigné par l'organisation syndicale majoritaire

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Micheline BERNIER, retraitée, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Provence- Alpes-Côte d'Azur
- Christiane SIMIAN (Ainés Ruraux) et Pierre PAYAN (Ainés Ruraux) représentants des usagers désignés par le Préfet du département de Vaucluse

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- Le vice Président du Directoire de l'établissement public de santé de Bollène
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence – Alpes – Côte d'Azur
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement public de santé de Bollène
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie d'Avignon

**Article 2<sup>ème</sup>** : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique à compter de la date d'installation du conseil de surveillance soit le 8 juin 2010.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 4<sup>ème</sup>** : Le directeur général, la directrice de la direction Patients, Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur, la déléguée territoriale par intérim de Vaucluse et le directeur de l'établissement public de santé de Bollène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur et de celle du département de Vaucluse.

Fait à Avignon, le **26 SEP. 2013**

Pour le directeur général de l'Agence  
régionale de santé,  
La déléguée territoriale par intérim de  
Vaucluse,

  
Caroline GALLES.